



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2016-DLP/BUPE-145 en date du 15 JUIN 2016

**autorisant la SCI NAUBERG à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune d'ENNERY – zone Eurotransit Garolor**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " ateliers de charge d'accumulateurs " ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-569 du 18 novembre 1991 modifié autorisant la société MICHELIN ex KLEBER à exploiter un stockage de pneumatiques dans les bâtiments MCD1 et MCD2 et un atelier de charge d'accumulateurs au titre des rubriques n° 183 ter (stockage de matières ou substances combustibles toxiques ou explosibles dans des entrepôts couverts) et n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-015 du 27 janvier 1997 modifié autorisant la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter un centre de distribution de pneumatiques dans le bâtiment MG au titre de la rubrique n° 98 bis/B/1 (Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères) et de la rubrique n° 2662-1-a (stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la SCI NAUBERG du 10 juin 2015 concernant la reprises des activités exploitées par la Société MICHELIN dans le bâtiment MG ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt constitué des bâtiments MG, MCD1 et MCD2, déposée le 17 juillet 2015 par la SCI NAUBERG et complétée le 28 octobre 2015 ;

Vu l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis favorables exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 23 mai 2016 ;

Considérant que la SCI NAUBERG sollicite l'autorisation porter le volume global du stockage de pneumatiques pour l'ensemble des bâtiments à 130 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que la SCI NAUBERG sollicite également l'autorisation d'exploiter des installations soumises aux rubriques n° 1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux analogues combustibles), n° 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles) et n° 1532 (stockage de bois ou matériaux analogues combustibles) ;

Considérant que les entrepôts constitués des bâtiments MCD1, MCD2 et MG ont été continûment entretenus et exploités ;

Considérant par ce fait que le dossier d'autorisation est à considérer comme un changement d'exploitant et une modification notable des installations au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation n'entraînent pas de dangers ou inconvénients nouveaux susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et à leur mode d'utilisation entraînent un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation antérieurs ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et à leur mode d'utilisation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que les nuisances et dangers potentiels vis-à-vis de l'environnement et du voisinage susceptibles d'être engendrés par l'exploitation de ces nouvelles installations font l'objet de mesures et de moyens adaptés, de nature à en limiter les occurrences et les impacts ;

Considérant la nécessité de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés afin d'encadrer les modifications apportées à l'exploitation en prenant en compte les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCI NAUBERG, dont le siège social est situé au 1 rue de Stockholm 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt constitué des bâtiments MCD1, MCD2 et MG sur le territoire de la commune d'ENNERY, sur la Zone d'Activités Eurotransit Garolor.

##### Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Réf. des arrêtés préfectoraux antérieurs	Réf. des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Thématiques
n° 91-AG/2-569 du 18 novembre 1991 (MICHELIN)	Tous les articles à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation	Arrêté autorisant l'exploitation.
n° 97-AG/2-015 du 27 janvier 1997 (KLEBER)	Tous les articles à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation	Arrêté autorisant l'exploitation.
n° 2003-AG/2-134 du 4 juin 2003 (KLEBER)	Tous les articles	Modification du classement des activités et mise à jour de l'étude de dangers.
n° 2003-AG/2-136 du 4 juin 2003 (MICHELIN)	Tous les articles	Modification du classement des activités.
n° 2004-AG/2-178 du 27 avril 2004 (KLEBER)	Tous les articles	Mise à jour de l'étude de dangers.
n° 2008-DEDD/IC-13 du 10 janvier 2008 (KLEBER)	Tous les articles	Modification des prescriptions concernant les exutoires de fumées.
n° 2008-DEDD/IC-236 du 17 novembre 2008 (KLEBER)	Tous les articles	Réalisation couloir de séparation et prescriptions concernant l'atelier de charge d'accumulateurs.
n° 2008-DEDD/IC-273 du 30 décembre 2008 (KLEBER)	Tous les articles	POI commun KLEBER, ALDI et MICHELIN.
n° 2008-DEDD/IC-274 du 30 décembre 2008 (MICHELIN)	Tous les articles	POI commun KLEBER, ALDI et MICHELIN.
n° 2013-DLP/BUPE-108 du 12 avril 2013 (MICHELIN)	Tous les articles	Modification du classement des activités.

##### Article 1.2.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et déclaration avec contrôle sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans

l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas spécifiquement régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Chapitre 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	A	Volume : 654 000 m <sup>3</sup>  Soit environ MG : 200 600 m <sup>3</sup> MCD1 : 226 700 m <sup>3</sup> MCD2 : 226 700 m <sup>3</sup>
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	A	Volume : 130 000 m <sup>3</sup>
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	A	Volume : 130 000 m <sup>3</sup>
2663-2.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	A	Volume : 130 000 m <sup>3</sup>
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	Puissance :
	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		900 kW

A (Autorisation) - D (Déclaration)

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et références suivantes :

Commune	Section	Référence
ENNERY	3	201 - 211 - 212 - 231 - 232 - 234 - 327 - 344

### Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comporte une surface totale (espaces verts + enrobés + emprise des bâtiments) de 130 204 m<sup>2</sup>.

## **Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

### **Article 1.3.1 – Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.5.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.5.6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- la vidange, le nettoyage, le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations**

### **Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection

de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **Article 2.3.3 - Prévention des nuisances lumineuses**

Les installations ne sont pas à l'origine d'émissions lumineuses pouvant engendrer des nuisances pour le voisinage.

### **Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu**

#### **Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents**

#### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection**

### **Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins d'eau ou dans des canaux à ciel ouvert.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les moteurs des poids lourds soient mis à l'arrêt lors de leur déchargement et de leur chargement.

#### **Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés,...).

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### **Article 4.1.2 - Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée par l'exploitant provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'ENNERY. La consommation de l'eau se limite exclusivement à l'alimentation des installations sanitaires, aux usages du personnel, à l'entretien des locaux, à l'arrosage des espaces verts, à l'alimentation du réseau incendie (réseau d'extinction automatique, réseau incendie armé et bornes incendie).

Les installations de prélèvement sont équipées de dispositifs de mesure totalisateurs. Des mesures de consommation sont régulièrement effectuées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### ***Article 4.1.3.1 - Protection des eaux d'alimentation***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

---

### **Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont

tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

#### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques***

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### ***Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

---

### **Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** ;
- les **eaux usées** (dont les eaux de lavage des sols hors pollution) ;
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La superficie maximale des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 93 700 m<sup>2</sup>.

#### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le fonctionnement des installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont également mentionnés sur ce registre.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1 (bâtiment MG)
Coordonnées (Lambert II étendu) en sortie de site	X : 883225 Y : 2477898
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet en sortie du site	Réseau communal des eaux pluviales d'ENNERY au Nord-ouest du site
Milieu naturel récepteur final	ruisseau des Vieilles Eaux puis Moselle

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2 (bâtiment MG)
Coordonnées (Lambert II étendu) en sortie de site	X : 883225 Y : 2477898
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet en sortie du site	Réseau d'assainissement de la communauté de communes de Maizières les Metz au Nord-ouest du site
Milieu naturel récepteur final	Moselle

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°3 (bâtiments MCD1 et MCD2)
Coordonnées (Lambert II étendu) en sortie de site	X : 883097 Y : 2477479
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet en sortie du site	Réseau communal des eaux pluviales d'ENNERY au Sud du site
Milieu naturel récepteur final	ruisseau des Vieilles Eaux puis Moselle

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°4 (bâtiments MCD1 et MCD2)
Coordonnées (Lambert II étendu) en sortie de site	X : 883097 Y : 2477479
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet en sortie du site	Réseau d'assainissement de la communauté de communes de Maizières les Metz au Sud du site
Milieu naturel récepteur final	Moselle

#### **Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.6.1 - Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement à une station d'épuration collective n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) a la capacité et est apte à acheminer et traiter l'effluent généré par le site ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.

##### **Article 4.3.6.2 - Aménagement**

###### **a) Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

###### **b) Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### **Article 4.3.8 - Gestion des eaux collectées par l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers les réseaux ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

#### ***Article 4.3.8.1 - Gestion des eaux usées***

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur par une station d'épuration collective.

#### ***Article 4.3.8.2 - Gestion des eaux pluviales***

Les eaux pluviales de voiries sont collectées dans un réseau séparé des eaux de toiture.

##### Eaux pluviales de toiture :

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments MCD1 et MCD2 sont collectées puis dirigées dans un bassin tampon de 1325 m<sup>3</sup> situé au Sud du site.

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment MG sont collectées puis rejetées dans un bassin d'infiltration de 300 m<sup>3</sup> localisé au Nord-ouest du site.

Les eaux pluviales de toiture susceptibles d'être polluées lors d'un incendie doivent pouvoir être confinées sur le site.

##### Eaux pluviales de voiries :

Les eaux pluviales de voiries associées aux bâtiments MCD1 et MCD2 sont collectées séparément et rejetées dans le bassin tampon de 1325 m<sup>3</sup>. En sortie de bassin, le réseau est équipé d'un séparateur à hydrocarbures. Une vanne manuelle et à fermeture automatique asservie à l'installation d'extinction automatique, située en aval du bassin tampon, permet d'obturer le réseau de rejet.

Les eaux pluviales recueillies dans le bassin tampon de 1325 m<sup>3</sup> sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales de voiries associées au bâtiment MG sont recueillies dans un bassin de rétention de 250 m<sup>3</sup> puis rejetées dans le milieu naturel après passage dans un séparateur à hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique ainsi que d'une alarme optique et acoustique. Une vanne située avant le bassin tampon de 250 m<sup>3</sup> permet d'obturer ce réseau.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des autres effluents.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration suivantes pour les eaux pluviales du site :

Paramètre	Concentration maximale sur prélèvement 24h (mg/l)	Fréquence de surveillance
Hydrocarbures totaux	5	Annuelle
MES	100	Annuelle
DCO	300	Annuelle
DBO5	100	Annuelle

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent également les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau communal est de 10l/s.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la convention de rejet des eaux pluviales établie avec le gestionnaire des réseaux de la zone industrielle.

#### **Article 4.3.8.3 - Gestion des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie**

Les eaux polluées lors d'un accident, y compris les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification préalable de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu et du respect des normes de rejet en vigueur.

#### **Article 4.3.9 - Surveillance des rejets**

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des polluants réglementés dans les eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal, selon les méthodes normalisées en vigueur et suivant les fréquences définies dans le présent chapitre.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

---

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

---

### **Chapitre 5.1 - Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la distribution et l'usage des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les bio-déchets sont gérés conformément aux dispositions des articles L. 541-21-1 et R. 543-226 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets dangereux : 5 tonnes
- déchets non dangereux : 25 tonnes.

#### **Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

<b>Code des déchets</b>	<b>Nature des déchets</b>
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
20 01 33	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 36	D3E
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 03 01	Déchets municipaux et assimilés en mélange

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de tonalités marquées, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986

relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 6.1.2 - Véhicules, engins et machines

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires (sens de circulation, vitesse limite, configuration du site, ...) pour limiter le bruit émis par les véhicules et engins de chantier.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs permettant le respect des valeurs admissibles définies à l'article précédent et doivent dans tous les cas respecter les limites suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

### **Article 6.2.3 - Mesures périodiques**

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée représentative des activités.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée indépendante de l'exploitant et selon les normes en vigueur.

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 6.3 - Vibrations**

### **Article 6.3.1 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Chapitre 7.1 - Généralités**

#### **Article 7.1.1 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.2 - Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 7.1.3 - Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.4 - Contrôle des accès**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

#### **Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Afin d'éviter les accidents et de limiter les nuisances sonores, la circulation des poids lourds s'effectuent en sens unique sur l'ensemble du site, sens indiqué par signalisation ou marquage.

#### **Article 7.1.3 - Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **Chapitre 7.2 - Dispositions constructives**

### **Chapitre 7.2.1 - Comportement au feu**

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les murs extérieurs sont constitués :
  - au niveau des quais, d'un soubassement en béton, puis d'un bardage métallique sur le reste de la hauteur de la paroi,
  - d'un flochage coupe-feu 2 h pour les parois extérieures Nord, Ouest et Sud des cellules 1 et 3 du bâtiment MG, les parois extérieures Nord et Ouest du bâtiment MCD1 ;
  - les autres parois sont en bardage métallique double peau ;
- la stabilité au feu des structures des bâtiments est d'une heure ;
- les toitures et leurs éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- les toitures et les couvertures de toiture satisfont la classe BROOF T3 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un

ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux chaufferies, le local sprinklage, et les locaux de charge d'accumulateurs sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 h des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 h et sont munies d'un ferme-porte.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 7.2.2 - Compartimentage et aménagement intérieur**

Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à une autre, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- un flocage de degré coupe-feu 2 h est mis en place sur le mur extérieur dans le prolongement latéral des parois séparatives des cellules sur une largeur de 1 m ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 m de part et d'autre des parois séparatives ;
- un flocage sous-toiture d'une largeur minimale de 5 m est réalisé de part et d'autre des murs séparatifs.

#### **Article 7.2.3 - Détection incendie**

Les cellules de stockage disposent d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. La détection est réalisée par des détecteurs optiques des fumées.

#### **Article 7.2.4 - Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### **Article 7.2.5 – Ateliers de charge d'accumulateurs**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture A2s1d0 (incombustible) ;
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur a minima RE30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) ;
- pour les autres matériaux : A2s1d0 (incombustibles).

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

L'alimentation électrique des chargeurs de batterie est asservie au fonctionnement des ventilateurs d'extraction d'air vicié.

Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Tout stockage de matière combustible à l'intérieur des locaux de recharge est interdit.

#### **Article 7.2.6 - Couloir de séparation entre les bâtiments MG et MCD1**

Le couloir de séparation de 60 mètres de long entre les bâtiments MG et MCD1 dispose d'une porte REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) à chaque extrémité. Ces portes sont à déclenchement automatique et manuel.

Le couloir est équipé d'un système d'extinction automatique.

Il est exclusivement réservé au passage de chariots ou de personnes.

Tout stockage à l'intérieur du couloir est strictement interdit.

Les portes manuelles situées au milieu du couloir doivent permettre le passage des engins de secours.

#### **Article 7.2.7 - Intervention des services de secours**

##### **Article 7.2.7.1 - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins (un au Nord coté MG et un au Sud coté MCD1 et MCD2), pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.2.7.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 m ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et aux voies échelles et la voie engin.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### **Article 7.2.7.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

À partir de la voie engin, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 m ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### **Article 7.2.8 - Désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Quatre exutoires sont au moins prévus pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur de zones à température négative.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont conformes à la norme en vigueur et permettent l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les DENFC présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Pour les cellules équipées d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse pas se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### **Article 7.2.9 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie indépendant pour chaque cellule dans l'ensemble des bâtiments (hors locaux électriques), conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur et alimenté par un réservoir d'une capacité de 800 m<sup>3</sup>;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les besoins pour la défense extérieure contre l'incendie sont estimés à 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (soit 660 m<sup>3</sup>). Le réseau ne pouvant garantir un débit d'eau suffisant de 330 m<sup>3</sup>/h, une réserve d'eau d'au moins 660 m<sup>3</sup>, indépendante du réservoir d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> dédié au réseau d'extinction automatique, est mise en place ; cette réserve d'eau, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et connectée sur les poteaux incendie via un surpresseur pouvant fonctionner en toute occasion (y compris en cas de coupure du réseau électrique) et dès l'ouverture d'un de ses hydrants. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 330 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du réservoir de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures, à proximité immédiate de chacun des quais et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'exploitant vérifie annuellement la disponibilité effective des débits d'eau d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations disposent de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

## **Article 7.2.10 - Plan d'Opération Interne**

### **7.2.10.1 POI**

L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce POI est établi en commun avec la société ALDI située à ENNERY.

Le POI décrit également les dispositions relatives à l'information de la société TRANSALLIANCE en cas de déclenchement du POI.

L'exploitant établit avec la société TRANSALLIANCE une convention décrivant les mesures de protection à mettre en œuvre sur ce site (périmètre de sécurité, interdiction de circulation, ...). Cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les actualisations de ce plan sont régulièrement (au minimum une fois tous les deux ans) adressées à l'Inspection des Installations Classées, à la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) par la SCI NAUBERG.

En cas de sinistre survenant sur son site, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues au POI et au plan de secours spécialisé.

La mise en œuvre du POI commun, en cas d'incendie survenant chez la SCI NAUBERG, est coordonnée par une personne nommément désignée par l'exploitant.

Le POI intégrera le rappel des chauffeurs de poids lourds en cas de besoin et en cas de sinistre de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie, en déplaçant les poids lourds éventuellement gênants.

Les services d'incendie et de Secours sont consultés sur le contenu du POI.

### **7.2.10.2 – Informations des installations du voisinage**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **7.2.10.3 – Alerte incendie**

En cas de déclenchement du système de détection incendie de la SCI NAUBERG, cette dernière est tenue d'informer rapidement les sociétés voisines ALDI et TRANSALLIANCE du déclenchement de l'alerte.

### **7.2.10.4 – Exercice incendie**

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par la mise en œuvre du POI commun. Cet exercice est renouvelé tous les deux ans avec les services d'incendie en alternant sur l'origine du sinistre (SCI NAUBERG et ALDI).

L'exploitant est tenu d'inviter l'Inspection des Installations Classées à participer à cet exercice.

## **Chapitre 7.3 - Dispositif de prévention des accidents**

### **Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont adaptées à ces risques, conçues pour être utilisées en atmosphère explosible et conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 7.3.2 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Article 7.3.3 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bureaux et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). Les conduits de ventilation au sein de l'entrepôt sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### **Article 7.3.4 - Conditions de stockage générales**

Une zone interdite au stockage est aménagée à l'intérieur des cellules :

- sur une bande de 6 m le long de la paroi Ouest du bâtiment MCD1 ;
- sur une bande de 12 m le long de la paroi Est du bâtiment MCD2.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 m minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions du point 4°) sont applicables.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

### **Article 7.3.5 - Conditions de stockage des pneumatiques**

Le stockage de pneumatiques est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 m<sup>3</sup>. Ce volume est porté à 4 000 m<sup>3</sup> si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 m.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

### **Article 7.3.6 - Manipulation des palettes**

Afin de prévenir les chocs, accrochage et éventration de cartons, les fourches des appareils de manutention :

- sont épaissies et arrondies en bout ;
- ont une longueur ne dépassant pas la longueur des palettes.

### **Article 7.3.7 - Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

L'ensemble des cellules des bâtiments MG, MCD1 et MCD2 est équipé de systèmes d'extinction automatique d'incendie.

Le réseau du système d'extinction automatique de chaque cellule est autonome afin de ne pas entraîner la détérioration et la perte de tout le réseau d'arrosage en cas d'incendie d'une des cellules.

Des alarmes liées au système d'extinction automatique d'incendie sont installées dans les bâtiments et les locaux techniques et sont reportées au poste de garde et auprès d'une société de télésurveillance en période non-ouvrée.

Ces systèmes sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La réalisation de ces vérifications et les constats correspondants sont enregistrés dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **Chapitre 7.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.4.1 - Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Ces dispositions concernent également les quais de chargement et de déchargement des camions.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par dispositifs extérieurs aux installations.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 2 762 m<sup>3</sup>. Ce volume est assuré par le bassin tampon de 1 325 m<sup>3</sup> situé au Nord du bâtiment MCD1 et par le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'une capacité de 2 762 m<sup>3</sup> situé au Sud du bâtiment MCD1. Les eaux polluées sont dirigées vers les bassins de confinement par gravité ou au moyen d'une pompe de relevage ; cette capacité de rétention doit rester en dehors des voies de circulation des engins de secours. Les liquides à recueillir ne doivent pas traverser de zone non étanche.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de voiries de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les vannes et les pompes de relevage concourant au dispositif de confinement sont asservies au déclenchement du sprinklage et à la détection incendie et disposent également d'un actionnement manuel. Des clapets anti-retour sont installés sur les canalisations d'assainissement ayant un débouché (regards, caniveaux, ...) au sein ou à proximité immédiate des zones de confinement.

Les vannes d'obturation permettant de former les capacités de rétention des eaux d'extinction d'un incendie et celles permettant l'évacuation de ces eaux vers ces capacités de rétentions font l'objet d'une procédure écrite de maintenance et de contrôle garantissant leur disponibilité en cas de besoin. Un test de manœuvre des vannes est réalisé a minima chaque trimestre. Les dates et la nature des actions de maintenance, contrôle et test de ces vannes sont enregistrées dans un carnet de suivi tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **Chapitre 7.5 - Dispositions d'exploitation**

### **Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 7.5.2 - Travaux**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.5.4 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **Article 7.5.5 - Dégagements pour l'évacuation**

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

## **TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

### **Article 8.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 8.2 : Information des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ennery et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ennery.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

### **Article 8.3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Ennery, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SCI NAUBERG.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON